

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 25 septembre 2019 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

Présents : M. ROUVIER – L. FABRE – MC. FABRE DE ROUSSAC - J. LAFAGE – G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - A. KELLY - M. LEFEVRE - C. BRISSEIS - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – J. HURTADO – B. DANIS - A. CHOUKROUN - C. NEGRI-AZAIS - W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI - F. PEREZ - P. KAPPLER - G. GUIRAUD - C. PINO

Absents représentés : M. IBARS par M. ROUVIER - M. GROSSO par G. REQUENA - N. SEDKI par L. FABRE - S. SENEGA-SANCHEZ par JF. MARY - S. JEAN par M. PEREZ - S. BERBEZIER par M. LEFEVRE

6. Vente de la parcelle CX 199

La commune de Marseillan est propriétaire de la parcelle CX 199. Cette dernière est enclavée et nécessite de passer chez les riverains pour l'entretenir.

Au vu de ces éléments, il a été proposé la vente de la parcelle aux riverains.

Mme Martine CONEJERO a proposé l'acquisition de la parcelle pour le montant de l'estimation de Domaines, soit 135.720 €.

Vu l'estimation des Domaines,

Il appartient au conseil municipal :

D'accepter la vente de la parcelle CX 199, d'une superficie de 2262 m² pour le montant de 135.720 € à Mme Martine CONEJERO, résidant 2 impasse des Troubadours à Marseillan, 34340.

De donner délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les éléments afférents à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE
À LA MAJORITE
(Abstention : 2 voix)

Accepte la vente de la parcelle CX 199, d'une superficie de 2262 m² pour le montant de 135.720 € à Mme Martine CONEJERO, résidant 2 impasse des Troubadours à Marseillan, 34340.

Donne délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les éléments afférents à ce dossier.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Yves MICHEL

